

**DECISION DU MAIRE, PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DECISION DU MAIRE N° DE 21 2023

Le Maire de la commune de CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision n° 11-2023 du 7 juin 2023,

Vu le marché relatif aux travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire - Lot 4 Electricité notifié le 8 juin 2023 à l'entreprise HERVÉ THERMIQUE,

Considérant la nécessité de réaliser un avenant pour des travaux nécessaires à la bonne exécution de la rénovation énergétique de l'école élémentaire.

DECIDE

ARTICLE 1

Adaptation des quantités de luminaires au niveau d'éclairage nécessaire pour un montant HT en moins-value de 719,77 €

Le montant de l'avenant 1 en moins-value des travaux du lot 4 Electricité s'élève donc à 719,77 € HT. Le marché de l'entreprise HERVÉ THERMIQUE est porté à 16 407,71 € HT soit TTC 19 689,25 €.

ARTICLE 2

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard

Fait à CAVEIRAC, le 30 NOV. 2023

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN

